



**Les Angles**

REF : P / POL / 0017 / 2022

Paraphe

## EXTRAIT

### DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

COMMUNE DES ANGLES

**THEME : POLICE GENERALE**

**OBJET : Nuisances sonores et travaux bruyants**

**Le Maire de la commune des Angles,**

*Vu l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie Législative Code de l'Environnement, notamment ses articles L.571-1 et suivants, ayant abrogé les articles 1 à 8, 12, 13, 16 à 27 de la Loi du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;*

*Vu le Code de l'Environnement ;*

*Vu le Code de l'Urbanisme ;*

*Vu le Code Pénal ;*

*Vu le Code de la Santé Publique ;*

*Vu l'arrêté préfectoral référencé N° 3560/2005, du 07 octobre 2005, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;*

*Vu l'arrêté municipal référencé N° T/POL/0019/2020, relatif aux mesures restrictives en périodes hivernale sur la commune de Les Angles ;*

**Considérant** qu'au titre de ses pouvoirs de Police, le Maire prend toutes mesures afin d'assurer le bon ordre, la sécurité publique, la tranquillité et la salubrité publique.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

Hors période hivernale définit par l'arrêté municipal N° T/POL/0019/2020. Toutes personnes utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur ou sous le domaine public ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient susceptibles de causer une gêne en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux :

- Du lundi au jeudi : entre 12h00 et 14h00 et entre 18h30 et 8h00 ;
- Le vendredi : entre 12h00 et 14h00 et entre 18h30 et 09h00 (samedi) ;
- Le samedi : entre 12h00 et 08h00, le lundi suivant,
- Les dimanche et jours fériés : pas de travaux bruyants

sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien du service public et la sécurité des personnes et des biens.

#### **ARTICLE 2 :**

Lorsque le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité publique, la durée, la répétition ou l'intensité seront prises en compte pour l'appréciation de la gêne due aux bruits de voisinage liés aux travaux.

La gêne est constatée sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures de niveaux acoustiques.

#### **ARTICLE 3 :**

Les infractions au présent arrêté municipal peuvent être constatées et relevées, par les agents compétents, sans recours à des mesurages acoustiques pour des bruits de voisinage liés aux comportements.



**Les Angles**

REF : P / POL / 0017 / 2022

*Paraphe*

## EXTRAIT

### DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

COMMUNE DES ANGLES

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Commune, la Police Municipale, ainsi que le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Font-Romeu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à la sous-préfecture de Prades.

LES ANGLES, le 1er juillet 2022

Le Maire,

Michel **POUDADE**